



STATUTS DU SERVICE COMMUN DE LA DOCUMENTATION DE L'UNIVERSITE TOULOUSE 1 CAPITOLE

adoptés par le conseil d'administration du 26 mars 2012,
après avis favorable du comité technique du 9 février 2012

VU

- le Code de l'éducation, notamment ses articles L.712-7, L.712-10, L.714-1, L.719-5, L.953-3 ;
- le décret n°2011-996 du 23 août 2011 relatif aux bibliothèques et autres structures de documentation des établissements d'enseignement supérieur créées sous forme de services communs.

Article 1

L'Université Toulouse 1 Capitole crée un service commun de la documentation intitulé Bibliothèques et documentation de l'Université Toulouse 1 Capitole.

Article 2

Sa compétence s'exerce sur les bibliothèques de l'université qui lui sont rattachées en qualité de bibliothèques intégrées ou de bibliothèques associées. Il met en œuvre la politique documentaire de l'établissement conformément aux missions définies par l'article 2 du décret n°2011-996 du 23 août 2011.

Article 3

Le service commun de la documentation est placé sous l'autorité du président de l'université et administré par un conseil documentaire.

Il est dirigé par un directeur nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du président.

Le directeur, sur délégation du président, a autorité sur les personnels des bibliothèques dont il organise et évalue le travail, et prépare et exécute le budget propre, intégré au budget de l'établissement.

Il est invité aux instances délibératives et consultatives de l'établissement.

Article 4

Le conseil documentaire est constitué de 19 membres. Il comprend :

- le Président de l'université ou son représentant ;
- six représentants des enseignants-chercheurs, dotés chacun d'un suppléant, désignés par le conseil d'administration sur proposition du président de l'université ;
- six représentants élus du personnel titulaire appartenant à égalité au personnel scientifique d'une part, au personnel de bibliothèque, ingénieur, technique, administratif, ouvrier et de service d'autre part, dotés chacun d'un suppléant, en fonction dans le service commun de la documentation ;
- un représentant des personnels des bibliothèques associées désigné par le président après avis du directeur du service ;
- trois représentants des étudiants, dotés chacun d'un suppléant, désignés par le conseil d'administration sur proposition du président ;
- au titre des personnalités extérieures, deux personnes désignées par le président de l'université après avis du directeur du service, en raison de l'intérêt qu'elles portent aux activités documentaires.

Le conseil documentaire est présidé par le président de l'université, membre de droit, ou par son représentant.

Les membres suppléants ne peuvent délibérer qu'en remplacement du membre titulaire.

La durée de mandat des membres du conseil documentaire est de quatre ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans. Il est renouvelable une fois.

Participent à titre consultatif les membres suivants ou leur représentant : le directeur du service commun de la documentation, le directeur général des services, l'agent comptable, le directeur de l'Institut d'études politiques de Toulouse, les directeurs des composantes de l'université, s'ils ne sont pas membres désignés en application de l'article 4 susvisé, le directeur chargé du service de la coopération documentaire au sein de l'université de Toulouse.

Le président peut également inviter à participer au conseil documentaire toute personne ayant un intérêt pour les questions documentaires compte tenu de l'ordre du jour du conseil.

Article 5

Le conseil documentaire se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué par le président de l'université, soit de sa propre initiative et après avis du directeur du service, soit de droit à la demande du tiers des membres du conseil. L'ordre du jour est préparé par le directeur.

Le conseil établit son règlement intérieur.

Le quorum est fixé à la moitié des membres constituant le conseil. Chacun des membres présents peut disposer de deux procurations. Les décisions sont acquises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Le directeur du service prépare les délibérations du conseil documentaire dont il est rapporteur général. Il en désigne le secrétaire.

Article 6

Les élections s'effectuent pour les deux listes électorales au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage, avec possibilité de listes incomplètes.

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire inscrit sur la même liste électorale qu'eux en lui donnant procuration écrite pour voter en leurs lieux et place. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Les deux listes électorales sont établies sous la responsabilité du président de l'université et portées à la connaissance des personnels.

Le directeur du service organise les opérations électorales.

Article 7

Les ressources du service commun de la documentation sont constituées :

- de la part des droits de scolarité des étudiants, conformément à l'arrêté annuel pris conjointement par les ministres chargés de l'enseignement supérieur et du budget ;
- de dotations de l'université ;
- des ressources propres correspondant à des services dont les tarifs sont arrêtés par le conseil d'administration de l'université ;
- de toutes autres ressources allouées par des personnes publiques ou privées.

Article 8

La modification des présents statuts peut être demandée par le président de l'université, par le quart des membres du conseil d'administration ou par le quart des membres du conseil documentaire. Tout projet de modification doit être communiqué aux membres de ces deux conseils, au moins quinze jours avant la date des séances consacrées à son examen.

Pour être soumis au conseil d'administration de l'université, le projet de modification doit être approuvé par la majorité des deux tiers des suffrages exprimés du conseil documentaire.